

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



3ème chambre  
2ème section

JUGEMENT  
rendu le 23 Janvier 2004

N° RG :  
03/16991

N° MINUTE : 6

DEMANDERESSE

**S.A.R.L. BLUE ACACIA**  
116 avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS

Assignation du :  
18 Novembre 2003

représentée par Me Jacques ARMENGAUD, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire W07

DÉFENDERESSES

**S.A.R.L. UNIPERSONNELLE DSD**, représentée par son Gérant, M.  
Marc L

35200 RENNES

Représentée par Me Côme IDRAC de la SCP IDRAC, avocat au barreau de  
Paris, avocat postulant, vestiaire P 242 et Me Bernard LAMON, avocat  
plaquant au Barreau de Rennes.

**S.A.R.L. FRONTIER SOFTWARE**

36 rue Charles Fourier  
91000 EVRY

Représentée par Me Côme IDRAC de la SCP IDRAC, avocat au barreau de  
Paris, avocat postulant, vestiaire P 242 et Me Bernard LAMON, avocat  
plaquant au Barreau de Rennes.

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

30/11/2004

Page 1

**COMPOSITION DU TRIBUNAL.**

M. GIRARDET, Vice-Président  
Mme DARBOIS, Vice-Présidente  
Mme DENOIX de SAINT MARC, Vice-Présidente

assistés de Annie VENARD-COMBES, Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 28 Novembre 2003 tenue publiquement devant Mme Sophie DARBOIS et Mme Marie-Christine DENOIX de SAINT MARC, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

La société BLUE ACACIA expose qu'elle est spécialisée dans le conseil, le multimédia et les systèmes réseaux, qu'elle a notamment pour activité la conception et la création de sites Internet, la vente, la livraison, l'installation et la maintenance de réseaux informatiques et que c'est ainsi qu'elle invente serveurs et logiciels, qu'elle assure l'audit de réseau et qu'elle a mis au point un programme de financement en matériel informatique en partenariat avec les banques.

Elle indique que les produits et services qu'elle propose ont conquis de nombreux clients aux noms prestigieux tels que GENERAL ELECTRIC, HEWLETT PACKARD, SAINT-GOBAIN, etc...

Elle précise avoir créé ses propres sites Internet dont le contenu est également diffusé sur une plaquette commerciale, l'un présentant ses activités multimédia dont l'adresse est [www.blueacacia-multimedia.com/agence/](http://www.blueacacia-multimedia.com/agence/), et l'autre présentant ses activités "système-réseau" dont l'adresse est [www.blueacacia-reseaux.com/agence/blueacacia.asp](http://www.blueacacia-reseaux.com/agence/blueacacia.asp).

Elle ajoute être titulaire notamment de la marque BLUE ACACIA n° 01 3 095 053 déposée le 12 avril 2001.

Ayant constaté que la société DSD possédait deux sites Internet sous les adresses www.dsd.fr/multimedia et www.dsd.fr/reseaux constituant selon elle la copie quasi-servile de ses propres sites, elle a fait dresser un procès-verbal de constat par huissier le 30 septembre 2003 puis elle a, par acte du 18 novembre 2003, fait assigner à jour fixe ladite société en contrefaçon des sites qu'elle avait créés, en contrefaçon de la marque précitée et en concurrence déloyale. Elle a également fait assigner la société FRONTIER SOFTWARE qui l'héberge.

Elle a sollicité, outre toutes mesures d'interdiction, de parution et de publication d'usage, la condamnation de la société DSD à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, ainsi que la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société DSD a, au principal, conclu au rejet des demandes aux motifs en substance que les sites invoqués ne sont pas originaux et ne sont donc pas protégés par le droit d'auteur et que les marques invoquées, n° 01 3 095 053 et 02 3 150 235, n'ont pas fait l'objet de contrefaçon par l'insertion d'un METANAME dans le code source des deux sous-dossiers du site www.dsd.fr à défaut d'utilisation de ce METANAME.

Elle a, subsidiairement, conclu au rejet de la demande d'indemnisation ou à sa réduction à un montant symbolique ainsi qu'au rejet de la demande de publication.

Les deux défenderesses ont en outre conclu qu'il leur soit donné acte que l'accès aux deux sous-dossiers du site www.dsd.fr a été interrompu dès la demande et ont, en conséquence, conclu à la mise hors de cause de la société FRONTIER SOFTWARE en application de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986.

Elles ont enfin formé une demande reconventionnelle en paiement à chacune de la somme de 1 500 euros au titre des frais non répétables.

La société BLUE ACACIA a, au cours des débats, maintenu ses demandes initiales en les développant notamment quant à l'originalité de son site et en précisant agir en contrefaçon des deux marques BLUE ACACIA n° 01 3 095 053 et 02 3 150 235.

#### MOTIFS :

##### **Sur la contrefaçon des sites de la société BLUE ACACIA :**

Attendu que la société BLUE ACACIA fait grief à la société DSD d'avoir reproduit de façon quasi identique le contenu des sites de présentation de ses activités qu'elle exploite sur Internet et sur lesquels elle revendique des droits d'auteur ;

que la société DSD lui oppose d'une part le caractère purement utilitaire, et partant, le défaut d'originalité des textes contenus dans ces sites et conteste d'autre part avoir reproduit l'architecture et les images des sites dont s'agit.

Mais attendu que s'il est exact que les présentations formelles des sociétés sur des sites Internet amènent souvent les rédacteurs des textes à classer les renseignements sous des rubriques approchantes rédigées en des termes voisins, cette situation ne saurait toutefois justifier l'emploi de formulations identiques ni, a fortiori, la reprise des éléments ornementaux similaires voire identiques lorsqu'ils portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Attendu surtout que les éléments produits par la société DSD sont insusceptibles de priver d'originalité les textes par lesquels la société BLUE ACACIA expose, à sa manière, ses motivations, ses projets et ses offres ;

qu'il convient par ailleurs d'observer qu'elle a choisi de présenter ses activités sous la forme d'un agenda à spirales comportant une découpe sur le bord inférieur droit et des onglets de différentes couleurs ; que ces onglets permettent l'ouverture de l'agenda sur les rubriques lesquelles sont accompagnées sur la page de gauche d'une photographie en couleurs, et dont les textes sont développés sur la page de droite en caractères assortis à l'une des couleurs dominantes de la photographie ; que les antériorités opposées par la défenderesse ne reprennent pas l'ensemble de ces éléments dont la combinaison révèle l'effort créatif de son auteur ;

qu'ainsi tant le contenu des textes que la présentation du site de la société BLUE ACACIA sont éligibles à la protection par le droit d'auteur.

Or attendu que la société DSD, qui exerçait l'activité de création de sites Internet, reconnaît avoir, en vue d'élaborer la maquette de son nouveau site Internet dans le cadre d'une réorientation de son activité sur la distribution de solutions de connexion Internet par satellite, téléchargé certains textes contenus sur les sites multimédia et réseaux exploités par la société BLUE ACACIA et avoir systématiquement remplacé l'expression BLUE ACACIA par le signe DSD et ce, afin selon ses dires de travailler sur le corps des textes et leur présentation avant de les mettre en ligne sur son propre site ;

qu'il ressort en effet des constatations de l'huissier que la société DSD a reproduit le contenu des textes dans leur intégralité, à quelques mots près, selon une même construction et en soulignant en caractères gras les mêmes mots ; qu'elle a en outre, là encore à quelques mots près, repris les mêmes titres dans le même ordre et avec les mêmes liens ;

qu'il ressort également des constatations de l'huissier qu'elle a adopté pour son site une architecture identique sous la forme d'un agenda à spirales muni d'onglets de couleurs et comportant une découpe sur le bord inférieur droit ; que le texte figurant sur chaque page de droite est présenté dans la

couleur dominante de la photographie qui l'accompagne sur la page de gauche; que la seule différence entre les photographies reproduites ne suffit pas à conférer au site dont s'agit la qualité d'une oeuvre nouvelle originale.

Attendu enfin que les sous-dossiers qu'elle avait constitués à cette fin sous les appellations www.dsd.fr/multimedia/ et www.dsd.fr/reseaux/ ont été rendus accessibles aux internautes.

Attendu dans ces conditions que la contrefaçon dénoncée est parfaitement caractérisée tant en ce qui concerne le contenu que la présentation du site.

### Sur la contrefaçon des marques n° 01 3 095 053 et 02 3 150 235 :

Attendu que la société BLUE ACACIA est titulaire des marques suivantes :

- la marque semi-figurative **BLUE ACACIA** n° 01 3 095 053 déposée en couleurs à l'INPI le 12 avril 2001 pour désigner en classes 42 et 35 les *conception, réalisation et reprogrammation de sites Internet, extranet, intranet, y compris étude et conception de projets techniques y afférents ; aide à la direction et à l'administration des affaires ; conseils en organisation des affaires y compris en matière de mercatique ; consultation pour la direction et l'organisation des affaires y compris en matière de relations publiques et de publicité sur tous supports y compris sur sites internet ;*

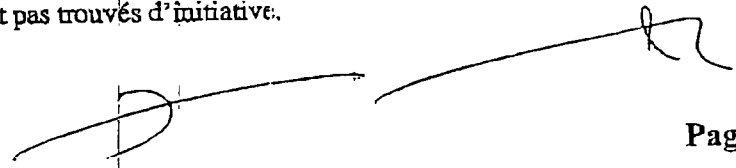
- la marque semi-figurative **BLUE ACACIA** n° 02 3 150 235 déposée en couleurs à l'INPI le 26 février 2002 pour désigner les mêmes services en classes 35 et 42 ;

qu'elle fait grief à la société DSD d'avoir contrefait lesdites marques par l'insertion dans les pages de ses sites de METANAME reproduisant les termes BLUE ACACIA ;

que la défenderesse lui oppose le défaut d'utilisation dudit METANAME pour des produits identiques.

Mais attendu que l'huissier a constaté que dans le code source des pages Internet de la société DSD figure notamment la référence "<http://www.blueacacia-reseaux.com>" au titre de METANAME et que figure également la dénomination BLUE ACACIA sur la rubrique titre ;

que ces références permettent ainsi aux moteurs de recherche sélectionnant "blue acacia" de faire apparaître les sites de la défenderesse, dont il a ci-dessus été relevé qu'elle intervient dans le même secteur d'activité que la demanderesse, et de conduire les internautes à consulter lesdits sites qu'ils n'auraient pas trouvés d'initiative.



Or attendu que ces références reprennent à l'identique la partie verbale des marques revendiquées dont il n'est pas contesté d'une part qu'elle en est l'élément essentiel et d'autre part qu'elle est parfaitement arbitraire pour désigner les services visés au dépôt ;

que la reprise de cet élément dominant est dès lors susceptible d'amener le public à croire en l'existence de liens commerciaux directs entre les parties et, ainsi, à attribuer une origine commune aux services respectivement proposés ;

que la contrefaçon par imitation des marques **BLUE ACACIA** est donc caractérisée.

#### **Sur la concurrence déloyale :**

Attendu que la société **BLUE ACACIA** incrimine au titre de la concurrence déloyale, la référence faite par la défenderesse à la même liste de clients ;

que la société **DSD** lui oppose le fait que la réalité de la fréquentation des sites en question démontre qu'elle ne s'est jamais servi de ces "références" comme moyen d'attirer des prospects et soutient s'adresser à un autre type de clientèle.

Attendu cependant qu'il ressort des constatations de l'huissier que les sites de la société **DSD** invoquent exactement la même clientèle au titre des appréciations portées sur l'expérience acquise et présentent des listes identiques des clients au titre des références dans ses domaines d'intervention;

que si cette présentation résulte du téléchargement des sites de la demanderesse par la défenderesse tel qu'il a ci-dessus été rappelé, il n'en demeure pas moins que ces références constituent des faits distincts de la contrefaçon dénoncée ;

qu'elles constituent en effet, aux yeux des tiers, une appropriation par la société **DSD** des clients d'un concurrent alors qu'elle n'a aucun lien commercial avec eux, et ainsi, une information mensongère à l'égard du public ; qu'elles lui permettent en outre d'apparaître parmi les moteurs de recherche des clients de la société **BLUE ACACIA**.

Attendu dans ces conditions que les faits de concurrence déloyale sont établis.

#### **Sur les mesures réparatrices :**

Attendu que la société **DSD** et son hébergeur, la société **FRONTIER SOFTWARE**, soutiennent avoir rendu l'accès aux sites litigieux impossible dès la réception de l'assignation; que la société **DSD** justifie d'ailleurs avoir

 Page 6

procédé à la suppression des sites dont s'agit devant l'huissier lors du constat qu'elle a fait dresser le 25 novembre 2003 ;

qu'à la mesure d'interdiction sollicitée sera donc ordonnée en tant que de besoin dans les termes du dispositif ci-après ;

qu'il y a lieu en outre de mettre hors de cause la société FRONTIER SOFTWARE dès lors que la fermeture de ces sites est intervenue dans les conditions prévues par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986.

Attendu que contrairement aux allégations de la société DSD les sites de la société BLUE ACACIA sont toujours utilisés à titre commercial par celle-ci ; qu'elle justifie en outre faire usage des marques dont elle est titulaire ; que la défenderesse ne saurait dès lors contester la réalité du préjudice invoqué du fait des atteintes portées à ses droits ;

qu'en revanche la défenderesse, qui reconnaît avoir reçu sur son site une moyenne de visites supérieure à 13 000 par mois, démontre que les deux sous-dossiers litigieux ont été les moins fréquentés avec notamment une visite chacun au cours du mois d'octobre 2003 ;

qu'il convient en conséquence d'accorder à la demanderesse la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondues.

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu, eu égard aux circonstances de l'espèce, de faire droit aux mesures de publication et de parution sollicitées.

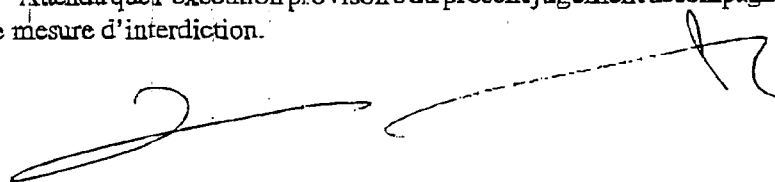
#### **Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :**

Attendu que l'équité commande de condamner la société DSD à payer à la société BLUE ACACIA la somme de 2 800 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile tandis que la société DSD, qui succombe, sera condamnée aux dépens et ne peut dès lors se prévaloir du bénéfice de cet article ;

qu'aucune considération d'équité ne commande en revanche d'allouer une somme à ce titre à la société FRONTIER SOFTWARE dans ses rapports avec la demanderesse.

#### **Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement accompagnera la seule mesure d'interdiction.



PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit qu'en reprenant sur les sites Internet www.dsd.fr/multimedia/ et www.dsd.fr/reseaux/ la présentation des écrans et le contenu des textes des sites Internet www.blueacacia-multimedia.com/agence/ et www.blueacacia-reseaux.com/agence/blueacacia.asp, la société DSD a porté atteinte aux droits d'auteur dont la société BLUE ACACIA est titulaire.

Dit qu'en reproduisant et en utilisant les termes "BLUE ACACIA" dans le code source des sites précités, la société DSD a commis des actes de contrefaçon par imitation des marques BLUE ACACIA n° 01 3 095 053 et 02 3 150 235 dont la société BLUE ACACIA est titulaire.

Dit qu'en reprenant pour son compte, sur les pages des sites précités, la liste des clients de la société BLUE ACACIA, elle a en outre commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de cette dernière.

Constate qu'il a été procédé à la fermeture des sites dont s'agit le 25 novembre 2003.

En conséquence,

Interdit en tant que de besoin à la société DSD la poursuite de ces agissements sous astreinte de 1 000 euros par jour à compter de la signification du présent jugement.

Met hors de cause la société FRONTIER SOFTWARE.

Condamne la société DSD à payer à la société BLUE ACACIA la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros) à titre de dommages-intérêts.

Condamne la société DSD à payer à la société BLUE ACACIA la somme de DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2 800 euros) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.


Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la mesure d'interdiction.



Condamne la société DSD aux dépens dont recouvrement direct par  
la SEP J. ARMENGAUD et S. GUERLAIN, conformément aux dispositions  
de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS le 23 janvier 2004.

LE GREFFIER



Annie VENARD-COMBES

LE PRÉSIDENT



Alain GIRARDET